

Association Maison des Lanceurs d'Alerte

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 octobre 2018

Art. 1 Constitution

Il est constitué entre les soussigné.e.s, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que son règlement intérieur.

Art. 2 Dénomination

L'association a pour dénomination « Maison des Lanceurs d'Alerte »

Art. 3 Objet

L'association a pour objet :

1 - L'accompagnement de lanceurs d'alerte et le suivi des alertes ayant trait à l'intérêt général.

L'accompagnement de lanceurs d'alerte pourra, selon la situation et les moyens disponibles, comprendre un soutien juridique, procédural, psychologique, médiatique, financier et social. Cet accompagnement est proposé sans contrepartie financière.

Le suivi de l'alerte pourra, selon la situation et les moyens disponibles, comprendre des recherches sur son fond, un suivi de son traitement, l'organisation ou le soutien à l'organisation de campagnes de communication, de sensibilisation ou d'interpellation à son sujet ainsi que l'action en justice afin d'obtenir la cessation du dysfonctionnement à l'origine de l'alerte ou le respect des droits du lanceur d'alerte ainsi que la réparation du préjudice subi par ce dernier.

2 – Des activités de plaidoyer pour amender la législation et la réglementation concernant le droit d'alerte ainsi que l'application effective de cette législation et de cette réglementation.

3 – Des activités de recherche et d'expertise juridique et scientifique afférentes aux différentes alertes.

4 - La formation et la sensibilisation des citoyens et des acteurs concernés par l'alerte qu'il s'agisse de lanceurs d'alerte, de personnes physiques ou morales en charge du recueil, du suivi ou du traitement des alertes, ou de façon générale de personnes physiques ou morales ayant à intervenir suite à des alertes tant au niveau de l'alerte que du respect des droits du lanceur d'alerte. Ces activités pourront être exercées à titre onéreux, mais dans l'objectif unique de financer les activités de l'association définies par le présent objet.

Art. 4 Siège

Le siège social est situé au 38 rue Saint-Sabin, 75011 Paris.

Il peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Art. 5 Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social de l'association court sur l'année civile.

Art. 6 Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :

Ces membres sont réunis dans le Collège des Fondateurs qui détermine la procédure permettant d'inclure de nouveaux membres fondateurs et d'exclure certains de ces membres et assure l'exécution de ces procédures.

Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

- Membres personnes morales :

L'adhésion de personnes morales doit être approuvée par le Conseil d'administration et nécessite le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les critères et modalités de candidature à l'adhésion en tant que personne morale ainsi que les modalités d'exclusion sont précisés dans le règlement intérieur.

Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

- Membres personnes physiques :

Il s'agit de personnes physiques s'étant acquittées du montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

- Membres d'honneur :

Personnes physiques, ces membres peuvent acquérir la qualité de membre d'honneur sur proposition du Conseil d'administration et ratification par l'Assemblée générale, en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils conservent leur voix délibérative lors de l'Assemblée générale en acquérant le statut de membre d'honneur.

L'adhésion d'un membre, quel qu'il soit, suppose le respect du règlement intérieur et des valeurs stipulées dans la charte de l'association

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut prendre la parole au nom de l'association ou se prévaloir de représenter l'association sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Art. 7 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- le décès dans le cas de personnes physiques
- la démission notifiée par courrier ou courriel au Conseil d'administration

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-versement répété de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour manquement grave aux valeurs de la charte, non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou parce qu'il a causé un préjudice à l'association ou tenté de le faire. Le membre radié pour l'une de ces raisons peut demander, dans un délai de 15 jours, à être entendu, par écrit ou par oral, par une commission de conciliation composée de membres du Conseil d'administration désignés par ce dernier. Cette commission a deux mois au plus pour confirmer ou non la radiation.

La qualité de membre peut être suspendue temporairement dans le cas où ce dernier est concerné directement par l'alerte discutée par le Conseil d'administration ou en cas de conflit d'intérêt grave.

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les dons qui, au-delà d'un montant fixé par le Conseil d'administration ou lorsqu'il s'agit d'entreprises devront être approuvés par celui-ci et pourront faire l'objet d'une recherche d'informations préalables concernant le donateur et la provenance de ses fonds. Ce montant est précisé dans le règlement intérieur ;
- les subventions de fondations œuvrant pour l'intérêt général
- les subventions publiques ;
- les produits de collectes ou de campagnes de financement participatif ;
- les recettes provenant de la vente de publications et de créations de l'association ainsi que des prestations de services qu'elle fournira en conformité avec son objet ;
- les dons de particuliers en nature, mobiliers ou immobiliers, ces derniers devant être approuvés par le Conseil d'administration ;
- les legs sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement.

Art. 9 Conseil d'administration

Art. 9.1 – Composition et constitution

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze (15) à trente (30) membres dont :

- au moins deux tiers de membres élus par le Collège des fondateurs parmi ses membres ;
- au plus un tiers de membres personnes physiques élus lors de l'Assemblée générale ;
- un représentant du Fonds de dotation « Maison des Lanceurs d'Alerte ».

La durée du mandat au Conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable de manière illimitée pour les membres fondateurs. Pour les administrateurs personnes physiques, le nombre maximal de mandats consécutifs est de deux.

Le nombre de membres fondateurs élus au Conseil d'administration, nécessairement supérieur à dix mais ne

pouvant excéder vingt, détermine le nombre de sièges ouverts aux personnes physiques et au représentant du Fonds de dotation « Maison des Lanceurs d'Alerte ». Les membres fondateurs nomment librement leurs représentants au Conseil d'administration et peuvent en changer à tout moment sous réserve d'en notifier le Conseil d'administration.

L'élection au Conseil d'administration des personnes physiques au Conseil d'administration est organisée de manière à garantir la parité dans cette catégorie d'administrateurs.

Les fonctions en tant qu'administrateur sont effectuées gratuitement et bénévolement. Cependant, un administrateur peut se voir confier une mission rémunérée. Il perd alors sa voix délibérative au Conseil d'administration le temps de cette mission.

Art. 9.1.1 – Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- par la démission ou la perte de qualité de membre de l'association ;
- par l'absence sans motif à trois réunions du Conseil d'administration ; un administrateur sera mandaté préalablement à cette éventuelle exclusion pour connaître les motifs de ces absences répétées et le cas échéant proposer au Conseil d'administration de suspendre cette démission d'office ;
- par l'exclusion du Collège des fondateurs, pour les membres fondateurs ;
- par l'exclusion votée à la majorité des deux tiers par les autres membres du Conseil d'administration. Le membre exclu du Conseil d'administration peut demander à être entendu, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, par une commission de conciliation composée de membres du Conseil d'administration désignés par ce dernier ;
- Lorsque le membre acquiert une fonction élective, ou pourvue par nomination, déterminante en matière de politique relative à l'alerte ;
- Lorsque le membre acquiert une fonction au sein d'un organe de direction d'un parti politique. D'une manière générale, les membres du conseil d'administration ne peuvent se prévaloir publiquement de leur fonction au sein de la Maison des lanceurs d'alerte pour se présenter à une élection politique.

Art. 9.1.2 – Remplacement exceptionnel d'un membre du Conseil d'administration

Lors de la démission ou de l'exclusion d'un membre fondateur du Conseil d'administration, le Collège des fondateurs désigne un nouveau membre pour le remplacer. Si au plus tard un mois après la constatation de la vacance de poste, le Collège des fondateurs ne parvient pas à désigner un nombre de membres à même de respecter la proportion de membres fondateurs fixée par les présents statuts, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois. Le mandat des personnes physiques prend alors fin le jour de cette Assemblée, s'ensuivent de nouvelles élections permettant de respecter la proportion de membres fondateurs fixée par les présents statuts.

Lors de la démission ou de l'exclusion d'un membre personne physique du Conseil d'administration, le siège vacant est proposé, sous réserve de maintenir la parité dans cette catégorie d'administrateurs, au premier candidat non élu, puis au suivant en cas de refus de celui-ci, jusqu'à épuisement de la liste des candidats non-élus.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, le nombre de membres du Conseil d'administration devient inférieur au seuil fixé par les présents statuts, le Collège des fondateurs procède à l'élection du nombre de membres fondateurs permettant d'atteindre le seuil fixé par les présents statuts.

Dans ces deux cas, le mandat du membre remplaçant se termine au moment où devait se terminer le mandat du

membre remplacé.

Les salariés sont représentés au Conseil d'administration mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 9.2 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par l'un des deux co-présidents qui veillent au respect des statuts et du règlement intérieur et au suivi de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation d'un des co-présidents.

Il peut également être réuni sur demande écrite d'un quart de ses membres.

Il fonctionne de manière collégiale et la charge de travail est répartie entre ses membres.

Les modalités de convocation, d'élaboration et de transmission de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur. La participation aux réunions peut se faire à distance, sauf circonstances techniques exceptionnelles ne permettant cette possibilité.

Les projets de résolution sont indiqués dans l'ordre du jour.

Lorsqu'une décision ne fait pas consensus, ou lorsqu'un quart de ses membres le demandent, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un scrutin.

Lors des délibérations, le vote peut être effectué à distance suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions peuvent être prises à bulletin secret si au moins un quart de ses membres le demande.

Les membres ne pouvant participer aux délibérations ont la possibilité de mandater par écrit un autre membre, avec consignes de vote ou non. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un mandat.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration comporte l'ensemble des délibérations. Il est communiqué aux adhérents après approbation de celui-ci.

Art. 9.2.1 Majorité standard

Un double quorum, pour les décisions qui ne nécessitent pas une majorité renforcée, est fixé à au tiers des membres et au tiers des membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, votants à distance et représentés.

Toute décision pour laquelle n'est pas requise la majorité renforcée est prise à la majorité standard.

Art. 9.2.2 Majorité renforcée

Certaines décisions, dont la liste est précisée dans le règlement intérieur, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le quorum est fixé à la moitié des membres et la moitié des membres fondateurs.

Art. 9.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toute décision notamment en matière d'orientation et de stratégie, qui n'est pas du ressort du Collège des Fondateurs, du Bureau ou de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées générales. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à la personne de son choix avec un mandat précisant expressément le contenu de cette délégation.

Il met en œuvre la stratégie élaborée par le collège des fondateurs après approbation de l'Assemblée générale.

Il élabore une proposition de budget annuel de l'association et établit l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il rend compte de son activité lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 10 Bureau

Art. 10.1 – Composition et constitution

Le bureau comporte de quatre (4) à dix (10) membres sans que ce nombre puisse excéder la moitié du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le bureau comprend une co-présidente, un co-président, un secrétaire général, un trésorier et si nécessaire un secrétaire général adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint. Il peut aussi comporter d'autres membres sans attribution particulière.

La co-présidente et le co-président, le trésorier, le secrétaire général et les autres membres du bureau sont élus pour un an, par le Conseil d'administration, à la majorité renforcée (art. 9.2.2). Aucune de ses fonctions ne sont cumulables.

Le bureau est constitué de manière paritaire.

En cas d'empêchement temporaire de l'un des co-présidents, l'intérim est assuré par un des vice-présidents, ou à défaut par le secrétaire général, ou à défaut par le trésorier.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du secrétaire général ou du trésorier, l'intérim est respectivement assuré par le secrétaire général adjoint ou le trésorier adjoint, ou à défaut par un autre membre du bureau.

Le Conseil d'administration est informé sans délai de toute modification temporaire ou définitive des attributions des membres du bureau.

Un membre du bureau peut-être révoqué par le Conseil d'administration en cas de manquement grave aux valeurs de la charte, non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou parce qu'il a causé un préjudice à l'association ou tenté de le faire. La majorité renforcée (art. 9.2.2) est dans ce cas nécessaire.

En cas d'empêchement définitif, de révocation ou de démission de l'un des co-présidents ou lorsque le nombre de membres du bureau, des suites de démissions ou révocations, devient inférieur au seuil fixé par les présents statuts, le Conseil d'administration organise une nouvelle élection du bureau dans un délai de deux mois.

Art. 10.2 Réunions et délibérations du Bureau

Le bureau se réunit au moins huit fois par an sur convocation du secrétaire général.

Lorsqu'une décision ne fait pas consensus, ou lorsqu'un quart de ses membres le demande, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 10.3 Pouvoirs du bureau

Le bureau organise la gestion courante de l'association.

Il est également habilité à prendre des décisions à la place du Conseil d'administration lorsque l'urgence le justifie. Ces décisions sont transmises au Conseil d'administration sans délai. Ce dernier a la possibilité de s'y opposer dans un délai de 48h à la majorité ordinaire.

Le bureau peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres ou à la personne de son choix avec un mandat précisant expressément le contenu de cette délégation.

Il ordonne les dépenses de l'association ne dépassant pas le plafond précisé dans le règlement intérieur.

Il rend compte de son activité au Conseil d'administration.

Art. 10.4 Les co-présidents

Les co-présidents animent l'association et dirigent les réunions du bureau, du Conseil d'administration, du Comité consultatif des lanceurs d'alerte ainsi que les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ils assurent ou délèguent la représentation de l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Ils sont garants du respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association.

Ils présentent le rapport d'activité de l'association lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les co-présidents signent tout acte engageant l'association. Le règlement intérieur précise les actes pour lesquels la double signature est requise. Dans tous les autres cas, la signature d'un des co-présidents suffit à engager l'association. Un co-président peut déléguer sa signature à un autre membre du bureau après en avoir informé le Conseil d'administration.

Les co-présidents ouvrent les comptes bancaires et accèdent le trésorier et les éventuels trésoriers adjoints auprès des établissements bancaires.

Les co-présidents représentent l'association en justice.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

Art. 11.1 Compétence et composition

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée générale vote les orientations proposées par le Conseil d'administration ou le Collège des fondateurs, approuve les rapports d'activité et financier ainsi que le budget prévisionnel.

Elle élit les membres personnes physiques du Conseil d'administration.

Elle vote les résolutions proposées dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de cotisation le jour de sa tenue, ayant voix délibérative. Peuvent y être invitées sans droit de vote toutes personnes dont le Conseil d'administration estime la présence utile.

Art. 11.2 Ordre du jour et convocation

Elle se réunit une fois par an.

La date de l'Assemblée générale est fixée et rendue publique au plus tard quatre mois avant sa tenue.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est élaboré par le Conseil d'administration. Il est transmis aux adhérents, en annexe de leur convocation, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Tout membre à jour de sa cotisation peut demander au Conseil d'administration, par écrit, à voir inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale tout point qu'il estime nécessaire. Sa demande doit être adressée au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur cette demande.

L'Assemblée générale peut, de façon générale, se saisir de toute question.

Art. 11.3 Délibérations lors de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est animée par les co-présidents de l'association qui assurent le traitement des points indiqués à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à un quart des membres, qu'ils soient présents, votants à distance ou représentés.

Un membre, à jour de cotisation et ayant voix délibérative, ne pouvant se déplacer et ne souhaitant pas voter à distance peut donner mandat, avec des instructions écrites ou non, à un autre membre, à jour de cotisation et ayant voix délibérative, pour le représenter et voter en son nom. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

L'assemblée générale délibère *a minima* sur les points suivants :

- approbation du rapport d'activité
- approbation du rapport financier et du budget prévisionnel
- élection des membres personnes physiques au Conseil d'administration

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est ensuite convoquée. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, votants par correspondance et représentés.

Le scrutin a lieu à main levée. S'ajoutent aux voix ainsi recueillies, celles envoyées par correspondance.

Le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents, votants par correspondance ou représentés le demande. Les modalités de vote par correspondance doivent permettre la mise en œuvre d'une telle procédure.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'Assemblée générale. Il est signé par les co-présidents et conservé au siège de l'Association. Il est consultable sur demande par tout adhérent à jour de cotisation. Il peut également être décidé par l'Assemblée générale de le rendre public ou non, partiellement ou dans son intégralité.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Art. 12.1 Compétence et composition

L'Assemblée générale extraordinaire est souveraine.

Elle vote les résolutions proposées dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de cotisation le jour de sa tenue, ayant voix délibérative. Peuvent y être invitées sans droit de vote toutes personnes dont le Conseil d'administration estime la présence utile.

Art. 12.2 Ordre du jour et convocation

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration afin de proposer une modification des statuts ou la dissolution de l'association ou quand les intérêts de l'association l'exigent.

Elle peut être convoquée sur demande du Collège des fondateurs si ce dernier souhaite proposer une modification de l'objet de l'association conformément à l'article 15.

Elle peut également être convoquée pour toute question, sur demande signée d'un quart des membres de l'association.

Dans ces deux cas, le Conseil d'administration ne peut s'y opposer et doit tout mettre en œuvre pour que cette Assemblée générale extraordinaire soit organisée dans un délai de deux mois.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est élaboré par le Conseil d'administration au moins un mois avant sa tenue. Le cas échéant, il y intègre les points ayant fait l'objet d'une demande par le Collège des fondateurs ou au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est annexé à la convocation envoyée aux adhérents au moins quinze jours avant sa tenue.

Art. 12.3 Délibérations lors de l'Assemblée générale extraordinaire

Le quorum est fixé à la moitié des membres, qu'ils soient présents, votants à distance ou représentés.

Un membre, à jour de cotisation et ayant voix délibérative, ne pouvant se déplacer et ne souhaitant pas voter à distance peut donner mandat, avec des instructions écrites ou non, à un autre membre, à jour de cotisation et ayant voix délibérative, pour le représenter et voter en son nom.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, votants par correspondance et représentés.

Le scrutin a lieu à main levée. S'ajoutent aux voix ainsi recueillies, celles envoyées par correspondance.

Le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents, votants par correspondance ou représentés le demande. Les modalités de vote par correspondance doivent permettre la mise en œuvre d'une telle procédure.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'Assemblée générale. Il est signé par les co-présidents et conservé au siège de l'Association. Il est consultable sur demande par tout adhérent à jour de cotisation. Il peut également être décidé par l'Assemblée générale de le rendre public ou non, partiellement ou dans son intégralité.

Art. 13 Collège des fondateurs

Le Collège des fondateurs regroupe les membres fondateurs de l'association.

Il contribue à l'élaboration de la stratégie générale de l'association et peut proposer des évolutions dans l'objet de l'association, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

Il détermine lui-même ses modalités de fonctionnement et de délibérations ainsi que le mode de désignation de ses représentants au Conseil d'administration. L'exclusion du Collège des fondateurs entraîne immédiatement l'exclusion de ce membre du Conseil d'administration si ce dernier en faisait partie.

Art. 14 Comité consultatif des lanceurs d'alerte

Le comité consultatif des lanceurs d'alerte est une instance consultative composée de lanceurs d'alerte, proposés par le Conseil d'administration, à la majorité renforcée (art. 9.2.2). Il a pour rôle d'éclairer l'association sur les difficultés et besoins des lanceurs d'alerte et sur les enjeux de toute nature liés à ces alertes.

Sa composition vise à refléter la plus grande diversité possible des alertes, qu'il s'agisse de leur nature ou des domaines dans lesquels elles sont lancées, mais également du statut de la personne qui en est à l'origine ou la cible.

Le Comité consultatif des lanceurs d'alerte est réuni à la demande du Conseil d'administration et présidé par l'un des co-présidents.

La participation à cette instance est volontaire, bénévole et effectuée à titre gratuit.

Art. 15 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du Collège des fondateurs. Dans le premier cas, la décision du Conseil d'administration de proposer une telle modification est prise à la majorité renforcée (art. 9.2.2).

Dans ce dernier cas, le Collège des fondateurs ne peut proposer que de modifier l'objet de l'association, de manière à refléter une proposition d'évolution de la nature de l'association. Le Conseil d'administration communique alors son avis sur cette proposition de modification. Cet avis est annexé à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 16 Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité renforcée (art. 9.2.2). La majorité des deux tiers des membres présents, votants à distance ou représentés est alors requise.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir les biens de l'association. En aucun cas, ces biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une ou plusieurs associations dont les buts sont de même nature.

Art. 17 Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration. Il peut être modifié par ce dernier à la majorité renforcée (art. 9.2.2).

Le règlement intérieur comprend notamment :

- Les éléments qui doivent figurer dans la déclaration d'intérêt mentionnée dans les présents statuts (art. 20) ;

- Les modalités d'adhésion à l'association des personnes morales ainsi que les modalités d'exclusion ;
- Le montant d'un don à partir duquel celui-ci doit être approuvé par le Conseil d'administration ainsi que les critères permettant cette approbation ;
- Les modalités d'élaboration et de transmission de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- Les types de décisions à prendre par le Conseil d'administration requérant une majorité renforcée ;
- Les modalités de vote à distance ;
- Les attributions des différentes catégories de membres du Bureau ;
- Le montant des dépenses que le bureau peut engager, par opération, sans avoir à en référer au Conseil d'administration ;
- Toute autre élément de procédure ou règle que le Conseil d'administration estime nécessaire d'y faire figurer.

Art. 18 Charte

L'association dispose d'une charte élaborée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale. Elle précise les valeurs de l'association à laquelle tout adhérent doit souscrire.

La charte comporte les valeurs que l'association promet et exige de ses membres. Le non respect de ces valeurs peut être un motif d'exclusion d'une des instances de l'association (Collège des fondateurs, Conseil d'administration, Bureau, Comité consultatif des lanceurs d'alerte), voire de l'association elle-même.

La charte peut être modifiée par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité renforcée (art. 9.2.2).

Art 19 Confidentialité des informations transmises et internes

L'association met en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la confidentialité des informations transmises par les lanceurs d'alerte ainsi que leur identité. L'accès à celles-ci est réservé aux personnes désignées par le Conseil d'administration pour en être les dépositaires.

Art 20 Règles de transparence

Les membres du Conseil d'administration, du Comité consultatif des lanceurs d'alerte, les salariés ainsi que les bénévoles à qui est confiée une mission spécifique de longue durée remplissent une déclaration d'intérêt dont les éléments constitutifs sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de fausse déclaration :

- un membre du Conseil d'administration peut s'en voir exclu, voire perdre sa qualité de membre de l'association, suivant la procédure prévue par les présents statuts ;
- un membre du comité consultatif des lanceurs d'alerte peut s'en voir exclu et, s'il est membre de l'association, peut se voir radié, suivant la procédure prévue par les présents statuts ;
- un salarié peut se voir sanctionner : rappel à l'ordre, avertissement, mise à pied, licenciement pour faute selon la gravité des conséquences de cette fausse déclaration ;

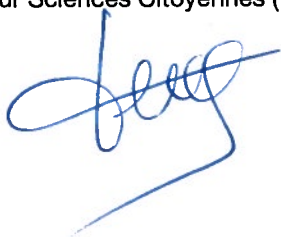
- un bénévole peut se voir signifier la fin de la mission qui lui était confiée et, s'il est membre de l'association, peut se voir radié, suivant les procédures prévues par les présents statuts ;

Lorsqu'un membre d'une des instances de l'association (Collège des fondateurs, Conseil d'administration, Bureau, Comité consultatif des lanceurs d'alerte) est en situation de conflit d'intérêt lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, il ne participe pas aux débats, ni aux délibérations concernant ce point. Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion de l'instance en question.

Paris, le 22 octobre 2018

Jacques Testart

pour Sciences Citoyennes (fondateur)



Corinne Lepage

pour Transparency International France (fondateur)

